

Arrêt

n° 186 062 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. BIBIKULU loco Me K. TRIMBOLI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique du Bandundu et originaire de Kinshasa. Veuve depuis 1986, vous avez deux filles qui vivent en Belgique et un fils qui vit en Afrique du Sud.

Vous viviez dans la Commune de Mont-Amba, dans le quartier « Debonhomme » et vous possédiez une terrasse sur le Boulevard Lumumba. Lors de la campagne électorale de 2011, vous avez soutenu la

candidature de votre gendre [D. M.-N.], leader du Parti Socialiste (PS) au Congo. En 2014, vous avez adhéré à ce parti politique en vue de créer une cellule du PS dans votre quartier « Debonhomme ».

Le 20 novembre 2015, vous avez été enlevée par des militaires alors que vous regagniez votre domicile et vous avez été emmenée dans un lieu de détention inconnu à Kinshasa. Vous y avez été interrogée, accusée de mener des activités contre le pouvoir en place. Vous avez subi des mauvais traitements et avez été abusée sexuellement à deux reprises. Le 6 décembre 2015, grâce à votre compagnon, vous avez réussi à vous évader avec l'aide d'un garde. Vous êtes restée cachée à Masina le temps que votre compagnon organise votre voyage. Ainsi, le 3 janvier 2016, munie d'un visa pour la Turquie et de votre propre passeport, vous avez pris un avion à l'aéroport de Ndjili et vous êtes arrivée à Istanbul. Vous êtes arrivée en Grèce le 9 janvier 2016 en passant par l'île de Lesbos, proche de la Turquie. Vous dites être restée en Grèce jusqu'au 1er mai 2016, date à laquelle vous avez voyagé en avion jusqu'en Belgique munie d'un passeport d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 3 mai 2016.

En cas de retour en République Démocratique du Congo, vous dites craindre la mort car vous vous êtes évadée ; vous craignez d'être filée et que vos autorités vous fassent taire pour toujours.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous vous présentez comme une activiste politique, d'abord sympathisante du Parti Socialiste (PS en sigle) en 2011 dans le cadre de la campagne électorale et ensuite membre de ce parti depuis 2014. Vous dites que le leader du PS, Monsieur [D. M.-N.], vous a sollicitée pour que vous créiez une cellule du PS dans votre Quartier Debonhomme (voir audition CGRA, pp.8, 10, 16). A ce titre, en qualité de membre de l'opposition, vous dites avoir rencontré des problèmes (enlèvement et détention) avec vos autorités (voir audition CGRA, p.10, 11 et 12). Or, par vos déclarations lors de votre audition du 7 juillet 2016, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de ce réel investissement politique que vous dites être à l'origine de vos problèmes au Congo (idem, p.10).

A part expliquer le fait que vous deviez créer une cellule du PS dans votre quartier pour la Fédération de Mont- Amba, vous avez précisé que ce n'était encore qu'à l'état de projet (idem, p.10). Vous avez dit que depuis que vous étiez membre, vous n'aviez pas eu d'activités pour le parti en 2014 ni en 2015 suite aux événements de janvier 2015. Le seul rôle actif que vous dites avoir eu pour le compte du PS se situe au niveau de la campagne électorale que vous avez menée pour le compte de Monsieur [D. M.-N.]. Pour le reste, à la question de savoir si vous aviez mené un rôle actif pour le PS pour d'autres événements que celui des élections de 2011, vous avez répondu par la négative (voir audition CGRA, pp.18 et 19).

Par ailleurs, en ce qui concerne cet unique rôle actif que vous dites avoir eu pour le PS lors les élections de 2011, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif. En effet, vous dites avoir battu campagne pour aider Monsieur [D. M.-N.] à être élu à Mont-Amba. A la question de savoir sous quel parti il s'était présenté pour ces élections, vous avez répondu que c'était pour le PS, qui existait déjà à ce moment-là (voir audition CGRA, pp.8 et 16). Or, selon la liste des candidats à l'élection des députés nationaux pour la province de Kinshasa, circonscription électorale de Mont-Amba, Monsieur [D. M.-N. K.] s'est bien présenté en 2011 comme candidat mais non pas au nom du PS, mais comme candidat indépendant. Par ailleurs, soulignons que le PS, dans l'hypothèse où il était en activité en 2011, ne présentait aucun candidat dans cette circonscription de Mont-Amba ; en effet, si un autre parti, le PSC (Parti Socialiste Congolais) a présenté des candidats, il n'en est pas de même pour le PS qui ne figure même pas dans les listes électorales de 2011 (voir farde « Information des pays », liste des candidats à l'élection des députés nationaux pour la province de Kinshasa, circonscription électorale de Mont-Amba, p.20 et www.partisocialistecongolais.com). Si réellement, vous aviez fait campagne pour cet homme, tout au moins vous auriez dû être en mesure de dire sous quel parti il se présentait aux élections ou s'il était indépendant. Ces incohérences avec les informations objectives empêchent de croire que vous avez réellement soutenu la campagne électorale de Monsieur [M.-N.] en 2011.

A cela s'ajoute le fait que vous ne portez pas d'intérêt pour « votre » parti sur la scène politique actuelle congolaise bien que vous déclariez avoir quitté votre pays récemment, soit en mai 2016. En effet, bien que vous ayez présenté l'invitation de [D. M.-N.] à se rendre au conclave de Genval (Belgique) organisé par l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) du 7 au 9 juin 2016, et bien que vous disiez avoir rencontré ce dernier lors de sa venue en Belgique à cette occasion, il s'avère que vous ignorez quelle a été la position de [D. M.-N.] lors de ce conclave de l'opposition congolaise autour d'Etienne Tshisekedi (voir audition CGRA, p.17).

Ainsi, de ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général en conclut que vous n'avez pas mené d'activités politiques dans votre pays d'origine et dès lors, ce rôle de femme active de l'opposition que vous avez tenté de présenter n'est pas crédible.

Par conséquent, les problèmes subséquents à cette activité politique visible dans l'opposition, qui n'est pas considéré comme crédible, ne sont pas tenus pour établis.

Qui plus est, s'agissant des faits de persécution que vous avez invoqués (enlèvement et détention du 20 novembre au 6 décembre 2015), relevons que votre récit concernant votre évasion providentielle manque de crédibilité. En effet, vous ne pouvez qu'émettre des hypothèses quant à savoir comment votre compagnon vous a retrouvée dans ce lieu de détention inconnu (voir audition CGRA, p.20).

De plus, alors que vous dites craindre la mort dans votre pays car vous vous êtes évadée et que vous craignez que vos autorités vous fassent taire pour toujours, relevons que vous avez déclaré avoir osé vous rendre à l'aéroport de Ndjili pour prendre un avion un mois après votre prétendue évasion, soit le 3 janvier 2016 selon vos dires, munie de votre propre passeport à votre nom (voir audition CGRA, pp.5 et 20). Qui plus est, au début de l'audition, vous avez déclaré que vous étiez munie d'un visa pour la Turquie et que vous aviez opéré le check-in « normalement » (voir audition CGRA, p.5). Mais plus tard, au cours de la même audition, vous avez donné une autre version que celle d'un « check-in normal » ; en effet, vous avez déclaré qu'un homme de la « DGI » vous avait facilité la départ et que vous aviez dû donner de l'argent pour vous faire passer (voir audition CGRA, pp.15 et 20). Cette divergence dans vos déclarations remet en cause la crédibilité de ces dernières ; le fait de quitter votre pays d'origine munie de votre propre passeport et d'un visa en règle pour vous rendre en Turquie ne coïncide pas avec le fait de craindre ses autorités pour avoir été enlevée, séquestrée et ensuite évadée et le fait de craindre d'être tuée à l'avenir si vos autorités vous retrouvent.

Ensuite, en ce qui concerne votre entrée sur le territoire belge, le Commissariat général a de sérieuses raisons de penser que vous avez omis de donner la date réelle de votre arrivée en Belgique. Rappelons d'abord que votre demande d'asile a été introduite le 3 mai 2016. A l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir vécu à Kinshasa jusqu'au 1er mai 2016, soit deux jours avant de demander l'asile. Mais confrontée au fait que vos empreintes ont été prises à Mytilini sur l'île de Lesbos en Grèce le 11 janvier 2016 (voir farde « Information des pays », Hit Eurodac 3/05/2016), vous avez dit avoir quitté le Congo le 3 janvier 2016 (et non pas début mai 2016), être passée par la Turquie du 4 au 9 janvier, avoir gagné la Grèce en bateau pneumatique le 9 janvier 2016 où vous dites être restée pendant trois mois et avoir cherché le moyen de continuer votre voyage ; enfin, vous avez dit être arrivée en Belgique le 1er mai 2016 (voir déclaration OE, rubriques 10 et 31). Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez confirmé vos dires en invoquant un séjour de quatre mois entre le 9 janvier et le 1er mai 2016 en transit en Grèce (voir audition CGRA, pp.5 et 6). Or, des informations publiques trouvées sur Facebook dont une copie figure au dossier administratif démontrent que vous vous trouviez en Belgique au moins depuis le 28 mars 2016 puisque vous figurez avec une de vos deux filles (qui résident toutes les deux en Belgique) sur une photo publiée par votre fils [J. I.] et où [D. M.-N.] lui-même a posté le commentaire suivant : « Feza, la Belgicaine quoi !!!! ». Et votre fille [J.] de confirmer par un commentaire « wé eyokani » (qui veut dire « c'est entendu, c'est public ») (voir farde « Information des pays », profil Facebook public de [J. I.]). Dès lors, si vous vous trouviez en Belgique depuis au moins la fin du mois de mars 2016, le Commissariat général relève le caractère tardif de l'introduction de votre demande d'asile le 3 mai 2016. Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne ayant une réelle crainte de persécution en cas de retour au Congo.

Pour le surplus, alors que vous avez déclaré au Commissariat général que c'était la première fois que vous quittiez le Congo (voir audition CGRA, p.7), le profil Facebook de votre fils a révélé des photos de vous en 2014 à Cape Town en Afrique du Sud sur le ponton du centre commercial « Victoria Wharf » (voir farde « Information des pays », profil Facebook public de [J. I.] et information objective sur le «

Victoria Wharf » à Cape Town). A nouveau, vous avez tenté de présenter aux instances d'asile un profil différent de votre profil réel.

Les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne la carte de membre du PS et la fiche d'adhésion établie en février 2014 à Kinshasa, il n'est pas remis en cause que vous soyez effectivement devenue membre de ce parti politique dont le leader est votre exgendre et le père d'un de vos petits-enfants, selon vos dires (voir audition CGRA, p.16). Toutefois, l'appartenance sur papier à un parti politique ne permet pas, à elle seule, l'octroi d'un statut de protection internationale.

En ce qui concerne la lettre d'intention du PS écrite par Monsieur [D. M. N.] en date du 18 mai 2016, son contenu ne correspond pas entièrement à vos déclarations, ce qui limite fortement sa force probante ; ainsi, son auteur écrit que vous fûtes une mobilisatrice pour le PS qui a canalisé le mouvement de revendication de la population pendant les événements des 19, 20 et 21 janvier 2015, auxquels le PS avait participé activement. Or, à aucun moment devant les instances d'asile vous n'avez invoqué le fait d'avoir mobilisé les membres du parti lors de ces événements et vous n'avez pas non plus déclaré y avoir participé. Par ailleurs, étant donné que l'auteur de cette attestation est une personne proche de vous, en témoignent les commentaires postés par lui sur Facebook vous concernant (voir farde « Information des pays », extrait du profil Facebook de votre fils, commentaire de [D. M.-N.] à l'occasion d'une photo de vous postée pour la fête des mères : « We all love her ! She's the best mother ever »), son impartialité et sa sincérité ne peuvent être garanties ; cela ôte de la force probante à ce document, possiblement établi pour les besoins de votre procédure d'asile.

La copie de l'invitation de l'UDPS lors du conclave de l'opposition de juin 2016 adressée à Monsieur [D. M.-N.] ne permet pas d'étayer votre demande d'asile.

Les deux documents concernant votre terrasse /dépôt de boissons attestent que vous en êtes la propriétaire tout au plus, ces documents ne prouvent nullement une crainte vis-à-vis du Congo. Il est à noter également que votre signature apposée sur le document lié à l'impôt, fait à Kinshasa le 29 avril 2016 (alors que vous ne vous trouviez plus au Congo) ne correspond pas à la signature que vous avez produite devant les instances d'asile.

Enfin, le duplicata de votre carte d'électeur établie le 30 décembre 2014 atteste de votre identité et nationalité congolaise, lesquelles ne sont nullement remises en cause actuellement par le Commissariat général.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, alinéa 1^{er}, 6[°] et 7[°] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15

décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'abus de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les contradictions et imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les notes d'audition de son conseil.

3.2. Par courrier du 30 janvier 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un témoignage (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son engagement politique, de son évasion alléguée et des circonstances relatives à son départ du pays. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à l'engagement politique de la requérante, et notamment au sujet de l'homme politique dont elle affirme avoir soutenu la campagne. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'estime pas crédible que la requérante ignore que cette personne s'est présentée à titre indépendant et non pour le parti socialiste. Or, dans la mesure où la requérante affirme qu'il s'agit de son seul rôle actif pour le parti socialiste (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 18 et 19), le Conseil constate que celle-ci ne parvient pas à rendre crédible un degré quelque peu consistant d'activisme politique. Quant à la cellule que la requérante devait créer, le Conseil estime qu'au vu de ce qui a été relevé *supra* et à la lecture de ses déclarations selon lesquelles il ne s'agissait que d'un projet et hormis le soutien de campagne évoqué *supra*, elle n'a pas eu d'activité politique concrète, la requérante ne parvient pas à rendre crédible que la constitution de cette cellule, à la supposer crédible, présentait une consistance telle qu'elle pourrait faire naître une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

Le Conseil relève encore que le fait que la requérante ne puisse pas fournir d'indication précise sur la manière dont son compagnon a réussi à la localiser afin de la faire évader rend ladite évasion particulièrement peu crédible. De même, le fait que la requérante ait quitté son pays, via l'aéroport, munie de son passeport personnel décrédibilise les craintes qu'elle allègue éprouver à l'égard de ses autorités nationales. Ses explications à cet égard, particulièrement inconsistantes et fluctuantes, ne convainquent nullement le Conseil (dossier administratif, pièce 6, pages 5, 15 et 20).

Dès lors, au vu du manque de crédibilité de l'engagement politique de la requérante et des éléments relevés *supra*, le Conseil considère que les faits de persécution allégués s'en trouvent également décrédibilisés.

Ainsi, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère inconsistant de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à contester l'interprétation donnée à ses déclarations à l'égard de la cellule du parti qu'elle devait créer et de l'homme politique dont elle affirme avoir soutenu la campagne. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment questionnée à propos de son évasion et avance diverses explications à propos des circonstances de son départ du pays et de son arrivée en Belgique.

Quant au fait que la requérante a voulu, de son propre chef, créer une cellule du parti socialiste, et n'a pas été chargée de le faire comme l'avance la partie défenderesse, le Conseil constate qu'en réalité la requérante se contredit sur ce point. En effet, elle affirme, dans un premier temps que « [l']e parti [l']a chargée de coordonner l'installation d'une cellule [...] » pour ensuite affirmer qu'elle a « fait une demande pour installer une cellule [...] » et revenir enfin sur le fait que c'était « [à] la demande du parti [...] » (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 10). Que la requérante se contredise de la sorte sur ce point conforte le Conseil quant à la faible crédibilité de ses propos. S'agissant de la transcription de la question de l'officier de protection, relative au conclave de l'*Union pour la démocratie et le progrès*

social (ci-après dénommée UDPS), le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir laquelle de ces interrogations a été réellement posée, la réponse de la requérante n'est pas de nature à renverser les constats posés *supra*, notamment s'agissant de la crédibilité de son engagement politique.

À l'égard de l'évasion de la requérante et de son postulat selon lequel la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit cet élément de son récit, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que la partie défenderesse a posé plusieurs questions à la requérante à ce sujet mais que celle-ci n'a cependant pas fourni d'information suffisante, répondant ne pas savoir (dossier administratif, pièce 6, page 20). Le reproche à cet égard apparaît dès lors infondé.

Enfin, quant à son départ du pays et son arrivée en Belgique, les explications et justifications fournies par la requérante n'apparaissent nullement convaincantes. S'agissant, en particulier, de son passage à l'aéroport, le Conseil constate que la requérante a clairement affirmé, dans un premier temps, qu'elle avait effectué un « check-in normalement » (dossier administratif, pièce 6, page 5) pour ensuite déclarer que son départ avait été « facilité » (dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 20). Cette deuxième allégation, loin de constituer une version plus détaillée de la première ainsi que l'allègue la partie requérante, la contredit clairement. Les explications de la partie requérante ne permettent donc pas de renverser les constats précédemment posés.

6.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant au document intitulé « note de témoignage » déposé via une note complémentaire, le Conseil observe qu'outre que ledit document n'est fourni qu'en copie, son contenu demeure peu circonstancié et s'avère, de plus, contredire les déclarations de la requérante dans sa requête. En effet, dans ladite requête, la partie requérante insiste quant au fait qu'elle a elle-même pris l'initiative de demander à créer une cellule du parti socialiste (requête, page 3), alors que le document qu'elle présente évoque le fait qu'elle en aurait été « chargée » (dossier de la procédure, pièce 6). Partant, le Conseil estime que cette attestation ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit fourni.

Les notes d'audition du conseil de la requérante, jointes à la requête, ont été évoquées *supra* dans le présent arrêt. Elles ne sont pas de nature à modifier les conclusions développées plus haut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis un abus de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autre moyen que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS